

Registre n°:		Scellé ŋº:		
DRESSE DE L'INST	ALLATION:	iestra	ext	48.
	- Prénom):			
Adrassa: 7 x	claffer lien			



	PRO	DDIETAIDE IN	Nom - Prénom):	DMELL	NES			LAC
	DEV	Adresse:	nom - Prenom:	2				ACCREDITE ISO 17020
		Adresse:	AMH Ele	1 1/A				CERTIFICAT nº 109-INSP
250			AMH Ete		i nai	autodos at	r Liemėloin	0.0
GRD:		· 104	488.39Index:	2) 394	26 9 Cod	le EAN:		
	D'INSTALLATION	16 T L L L L L L L L L L L L L L L L L L		THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	P	COLUMN CO		
Schéma liaison à la t Date de contrôle : Type de contrôle : Type d'installation : e Type locaux – compr Début des travaux : f Raccordement : tensi Câble alimentation to Type prise de terre : Nombre de tableaux	Examen de conformité a Visite de contrôle périod Visite de contrôle pour re Visite de contrôle lors de Examen de conformité a xistante – nouvelle – exte s dans l'installation : hab	avant mise en us que (RGIE art. enforcement et vant mise en us assien – modific itation (maison es:	Procedure sage (RGIE art.270) .271 et 271bis) /ou changement compte e unité d'habitation (RGIE sage d'une installation p cation – temperaire – cha n, appartement, autres), allation électrique avant- AC-DG; Protection racco	ur (RGIE art. 276bis) hotovoltaique (fantier	6) RGIE art. 270) (voir antier « domestique 1 - 1 - 1 - 83 - BA4/finte :	verso)	munes d'une inst prévue : 3. T. A, type	allation résidentielle,
Dispositif de	protection à courant d	ifférentiel rési	iduel (DPCDR)	Disp	ositif de protectio	on à courant di	fférentiel résidu	
In (A)	Icc (A)	ու թանկեր	△ In (mA)	41 P	(A)	Icc (A)	801K 1 1 1 1	△ In (mA)
9			Haran Haran	C: ii	Calibre		Ligne / Utiliso	nto.us
Circuit Calib	ne di	Ligne / Uti	ilisateur	Circuit	Calibre	Large avoid Large avoid Large avoid Large avoid	Lighte / Offinso	neoi
Protections inst Existe-t-il : salle Existe-t-il des in Eclairage TBTS Chauffage élec Exécution de l'	s adaptés à la valeur d allées contre les surinte de bains – lessiveuse - fluences externes partic placé : oui – non trique placé : oui – nor nstallation électrique co l électrique : bon – infine e les chocs électriques	nsités adapté - lave-vaisselle culières : oui- ponformément actions – rem	es aux sections des cille – séchoir – salle de – non (si oui, voir en caux schémas : bon – naraues	rcuits qu'elles douche : oui - annexe) infractions – re	protegent : bon – - n on emarque s	s – re marqu es in fraction s – 1	emarqu es	

Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon - infractions - remarques - pas applicable.

Matériel électrique fixe et mobile : bon - infractions - remarques
Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon - infractions - remarques

INFRACTIONS	- REM	ARQUES:
-------------	-------	----------------

Leve's des infractions du PV 144502
V
CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR O

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE: voir verso

CONCLUSION: (Information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

deux - trois personnes intéressées.

L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.

L'INSPECTEUR:	NOM - FONCTION/QUALITE:	
Control par no corsigned welcor	Vu inspecteur à la date ci-dessus	405700

Date/Datum 0 3. 07. 2013 Agent : 258 générales de 365 Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport. VISA DU GRD: DATE:

BLEE 10.14F - 22/03/11

SGS Statutory Services Belgium ASBL

Bd International, 55/D Square des Conduites d'Eau, 1

1070 Bruxelles 4020 Liège

t +32 (0)2 411 60 35 t +32 (0)4 365 62 71

Feuillet BT n°

f +32 (0)2 411 38 70 f+32 (0)4 366 14 93

e sgs.brussels.sgsssb@sgs.com e sgs.liege.sgsssb@sgs.com

Installation photovoltaïque

Dans le cas de l'examen de conformité d'une installation de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques, seules les parties visibles et accessibles de l'extension (DPCDR général, protection de l'installation PV, liaison AC tableau – onduleur, onduleur AC/DC, liaison DC onduleur – panneaux PV, panneaux PV) font l'objet de notre contrôle selon les articles applicables du RGIE et les notes aux organismes agréés du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Complément à la conclusion :

 L'installation est conforme sous réserve de nous fournir les schémas de position et unifilaire(s) de l'installation électrique signés par l'installateur et/ou le propriétaire.

 Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire :

Dans les installations domestiques, vous êtes tenu :

- de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;

- de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;

d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident

survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité;

lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Dans les installations industrielles (non-domestiques), vous êtes tenu :

de conserver le dernier et l'avant-dernier rapport de contrôle, et le procès-verbal d'examen de conformité dans le dossier de l'installation électrique ;

- de tenir ces documents à la disposition de votre personnel qui peut les consulter ;

- de soumettre le rapport de conformité et le rapport de contrôle périodique au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail ;

 de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275;

de faire procéder, avant la date d'échéance, à un nouveau contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 :

 d'aviser immédiatement le Service public ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service public ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

Application des articles 274, 276 et 276bis du RGIE (renforcement de compteur, visite de contrôle, visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation) :

Dans le cas d'un renforcement de compteur ou d'une visite de contrôle, selon les articles 274.02 et 276 du RGIE (Arrêté royal du 10 mars 1981), les installations électriques domestiques pour lesquelles un renforcement de la puissance du raccordement au réseau ou une visite de contrôle est demandé, et pour lesquelles des infractions sont constatées lors de la première visite, doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle par le même organisme agréé. après mise en ordre dans un délai d'un an maximum à dater du premier contrôle.

Si des infractions subsistent lors de la seconde visite <u>ou</u> si la seconde visite n'est pas réalisée par le même organisme agréé, SGS SSB est tenu (par Arrêté royal) d'en informer le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, et de lui envoyer une copie du rapport de la première visite.

Dans le cas d'une visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation, selon l'article 276bis du RGIE (Arrêté royal du 10 mars1981), les obligations suivantes incombent au vendeur ou à l'acheteur (extrait du RGIE).

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un procès-verbal négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Apres cette communication, l'acheteur a le libre choix de désigner un organisme agréé pour une nouvelle visite de contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier procès-verbal de visite de contrôle. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, les prescriptions de l'article 274.02 sont d'application. (Voir ci-dessus).

A moins qu'il ait été convenu autrement, ces inspections ont été exécutées sur base de la version la plus récente des conditions générales de SGS Statutory Services Belgium (SSB). Ces conditions vous seront envoyées sur simple demande. L'attention est attirée sur la limitation de la responsabilité, ainsi que sur les dispositions en matière de dédommagement et de compétence judiciaire par ces conditions. Chaque porteur de ce document doit savoir que les informations contenues dans ce document ne reprennent que les constatations de SGS SSB au moment de son intervention et endéans les limites des instructions éventuelles du client. SGS SSB n'est responsable que vis-à-vis de son client et lors d'une transaction commerciale, ce document ne décharge pas les parties de leur obligation d'exécuter tous leurs droits et obligations émanant des documents de transaction. Chaque adaptation non-approuvée ainsi que l'imitation ou la falsification du contenu ou de l'apparence de ce document est illégale et toute personne commettant une infraction sera poursuivie en justice.